I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 2407/1999 DU CONSEIL

du 8 novembre 1999

modifiant le règlement (CE) nº 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) par son règlement (CE) nº 2505/96 [1], le Conseil a ouvert des contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels; il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables; il y a donc lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés sans perturber pour autant le marché de ces produits;

(2) il convient par conséquent de modifier le règlement (CE) nº 2505/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le contingent tarifaire figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté à l'annexe I du règlement (CE) nº 2505/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. SASI

[1] JO L 345 du 31.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1969/1999 (JO L 244 du 16.9.1999, p. 38).

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2989	ex 1511 10 10 ex 1511 90 19 ex 1511 90 91 ex 1513 11 10 ex 1513 19 30 ex 1513 21 11 ex 1513 29 30	10 10 10 10 10 10 10	Huile de palme, huile de coco (huile de coprah), huile de palmiste, destinées à la fabrication: — d'acides gras monocarboxyliques industriels de la sous-position 3823 19 10, — de mélanges d'esters méthyliques d'acides gras de la sous-position 3824 90 95, — d'esters méthyliques d'acides gras des positions 2915 ou 2916 ou — d'acide stéarique de la sous-position 3823 11 00 (a)	200 000 t	0	1.11.1999-31.12.1999

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.